Nº 800910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
- 2° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 3° du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA FEDERATION DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS

Dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8009 déposés en date du 20 juin 2023, le ministère de la Santé expose les nombreuses raisons qui justifient de réserver aux centres hospitaliers l'utilisation de certains équipements et appareils¹ au sein de sites supplémentaires, quand bien même cette réservation constituerait une restriction à l'exercice de la profession libérale. La FHL rejoint l'argumentation du ministère, notamment eu égard aux :

- → Spécificités importantes du système de santé luxembourgeois :
 - planification du secteur hospitalier en fonction des besoins sanitaires de la population ;
 - accès de tous les patients affiliés à des soins de qualité ;
 - conventionnement obligatoire des prestataires de soins et obligation de respecter des tarifs négociés avec la CNS.
- → L'importance d'une prise en charge des patients par des équipes pluridisciplinaires médico-soignantes et d'équipes de support permettant non seulement un partage de savoirs et d'expériences, mais également une prise en charge accélérée grâce à la liaison entre les centres hospitaliers et les sites supplémentaires.
- → Risque de fragilisation du secteur hospitalier par la dispersion des professionnels de santé dans un contexte de pénurie croissante de compétences spécialisées, d'autant plus qu'une telle dispersion mettrait en péril l'assurance des services de garde.
- → Risque d'atteinte à l'équilibre financier du système de la sécurité sociale et perte d'efficience dus à un dédoublement, respectivement d'une sous-utilisation des ressources :
 - sous-utilisation des équipements en milieu hospitalier ;
 - mise en place de systèmes de qualité et de sécurité (notamment accréditations) dans les structures extrahospitalières.

Autoriser en milieu extrahospitalier l'utilisation des équipements et appareils visés à l'annexe 3 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissement hospitaliers et à la planification hospitalière (ci-après « loi hospitalière ») viendrait ébranler la cohésion du système de santé mis en place dans l'intérêt de la santé publique et des patients. Dès lors que l'Union Européenne s'abstient de jouer un rôle dans la gouvernance des systèmes de soins de santé et que la compétence législative en matière

¹ Annexe 3 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissement hospitaliers et à la planification hospitalière

de politique de soins de santé revient entièrement aux Etats membres², la FHL considère que la restriction de l'utilisation des équipements et appareils visés à l'annexe 3 de la loi hospitalière à des sites supplémentaires annexés aux établissements hospitaliers est une restriction rationnelle, adéquate et proportionnelle à ses buts.

Quant aux amendements gouvernementaux au texte du projet de loi, la FHL se limite à ne relever que quelques points, comme la plupart des modifications portées au texte initial sont d'ordre formel et légistique.

Premièrement, la FHL considère que la suppression de distinctions entre l'exercice de la profession médicale dans un établissement hospitalier et un site supplémentaire (amendements gouvernementaux à l'article 33 de la loi hospitalière de 2018) est cohérente et bienvenue.

Deuxièmement, la FHL réitère son étonnement face au nombre potentiel de sites supplémentaires prévu par le texte du projet de loi, à savoir trente-deux sites. La FHL se doit d'insister sur les risques liés à ce grand nombre qui aura pour effet une dispersion considérable d'équipements techniques et donc un impact sur l'efficience de leur exploitation, sans oublier le risque majeur du manque de disponibilité des équipes médico-soignantes compétentes. La FHL renvoie ici à son premier avis déposé en date du 19 septembre 2022 dans le cadre du projet de loi commenté par la présente.

Enfin, la FHL réitère ses questionnements quant à la nature exacte des soins qui seront proposés dans les sites supplémentaires, dès lors que la multiplication de sites risque d'engendrer une explosion des coûts d'équipements et de ressources humaines tout en mettant en péril la cohésion des équipes hospitalières.

Sous réserve de ces considérations et de celles contenues dans son premier avis datant du 19 septembre 2022, la FHL approuve les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8009.

² A. De Ruijter, EU Health Law and Policy, Oxford, Oxford University Press, 2019, p.79.